PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

C-ITECH (ex LUMILEDS)

20 rue Rabuan du Coudray
BP 319
28000 Chartres

Références : IC250744
Code AIOT : 0010004161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement C-ITECH (ex LUMILEDS) implanté 20, Rue Rabuan du Coudray CS 40319 28008 Chartres. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite faite dans le cadre de la cessation d'activité du site à venir : arrêt de la production et fermeture du site prévue le 19/12/25 (à minuit).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C-ITECH (ex LUMILEDS)
- 20, Rue Rabuan du Coudray CS 40319 28008 Chartres
- Code AIOT : 0010004161

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C-ITECH SAS est une installation de production d'ampoules pour l'automobile. Le site est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : 2910 (combustion), 2921 (Tours Aéro Réfrigérantes), 2940 (application de vernis, peintures...), 4130 (emploi et entreposage de produits toxiques), 4715 (emploi et entreposage d'hydrogène) et 4725 (emploi et entreposage d'oxygène).
Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 07/08/1987. Suite à une modification de la nomenclature ICPE relative à un abaissement de seuil pour la rubrique 2920-combustion, le site est maintenant classé au régime de la Déclaration depuis le 06/08/2014 (acté par lettre préfectorale).

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2025, article R.512-66-1 (I et II)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Mise à l'arrêt du site	Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-66-1 (II, III, VI)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-75-1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Protection et identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
8	Rejets des eaux résiduaires - Puisard	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.2.3.	Avec suites, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Eloignement de l'installation - Protection des tiers en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 2.9.11.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
12	Situation administrative des piézomètres	Code de l'environnement du 10/03/2025, article Nomenclature IOTA	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Propreté du site	Code de l'environnement du 18/02/2025, article L. 541-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Suivi de la qualité des milieux	Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	Sans objet
7	Accessibilité des ouvrages de surveillance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
9	Modification du circuit d'eau de refroidissement des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2 Annexe I § 3.7.I.1.a)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
11	Activités	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	passées en matière de présence de PCE et TCE - Plans du site	du 07/08/1987, article 1.1.1.	d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2025, article R.512-66-1 (I et II)
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : Pour une ICPE à Déclaration : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Observation du 12/12/2025 : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant et à l'administrateur judiciaire la procédure de cessation d'activité pour un site ICPE relevant du régime ICPE de la Déclaration. La cessation d'activité n'a pas encore été notifiée au Préfet. L'administrateur judiciaire précise que la cessation sera notifiée par le liquidateur judiciaire et qu'elle est en cours de préparation. **Constat : La cessation d'activité n'a pas encore été notifiée au Préfet.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant ou représentant de réaliser la notification de la cessation d'activité au Préfet et à l'inspection dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Mise à l'arrêt du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-66-1 (II, III, VI)

Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt du site

Prescription contrôlée :

[...]
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
[...]
VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Observations du 12/12/2025 :
L'inspection des installations classées constate que le site continue une petite activité de production de flaconnage.
Le mandataire affirme que l'activité du site cessera le 19/12/2025.

Constat :
Le site n'a pas encore été mis à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant et à son mandataire que la mise en sécurité du site doit être notifiée au Maire, au Préfet et à l'inspection dès sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.
Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.
II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.
Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.
III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Observations du 12/12/2025 :
L'exploitant déclare que le Nord du bâtiment B est loué depuis environ 2 ans à une entreprise de textile employant environ 50 salariés. Les 2 bâtiments G (au sud-ouest du site) sont loués par une association pour un usage de bureaux.

L'exploitant estime qu'il y a environ 2 t de Déchets Industriels Dangereux (DID) qui n'ont pas encore été évacué du site, faute de financement. L'exploitant déclare aussi qu'il reste des Déchets Industriels Banals (DIB) de type ferrailles, aluminium, bois et verre sur le site. L'ensemble des DID et DIB sont en cours de tri.

L'exploitant a présenté l'avant dernier bordereaux d'évacuation de déchets (170605*), réalisé le 02/06/2025.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble du site est clôturé et que les entrées se font sous contrôle et par des barrières automatiques.

Bâtiment A : Atelier de production de lampes
L'exploitant indique que les machines de production ont, pour environ 50% d'entre elles, été consignées et mises en sécurité. Mais ces machines ne sont pas encore condamnées. Le registre de suivi de l'état des machines de production n'a pas encore été produit. L'exploitant affirme que l'équipe de maintenance possède ces informations.
Lors de la visite du bâtiment, l'inspection des installations classées constate que la partie nord du bâtiment est vidée de ses machines de production. Des bacs de tri de déchets banals sont entreposées. Le site est en cours de nettoyage. La partie sud du bâtiment accueille encore la petite activité de flaconnage qui aura lieu jusqu'à la fin de l'activité. Les machines présentes sont en partie mises en sécurité. Le local de maintenance, lieu où les concentrations en PCE+TCE dans l'air sont mesurées en concentrations supérieures au seuil sanitaire, est maintenant ouvert sur le reste du bâtiment. L'exploitant indique avoir cassé les murs récemment. L'inspection constate que dans le local ATEX il y a encore des bidons de solvants à base de carbone entreposés sur des rétentions.
L'inspection constate aussi qu'à plusieurs endroits des armoires de stockage de produits chimiques sont présentes et encore remplies de produits. L'exploitant indique qu'il s'agit des quelques stocks utiles pour la fin des activités du site.
Sous l'un des escaliers menant aux bureaux (étage en partie ouest du bâtiment), l'inspection des installations classées constate la présence d'un local de stockage de matériels qui semblent être des pots de peinture. Comme lors de la dernière inspection, l'exploitant n'a pas les clés du local.

L'intérieur n'a pas été visité par l'inspection.

Bâtiment B : (voir Annexe photographique)
L'inspection des installations classées constate la présence de palettes en bois stockées le long du mur nord-ouest du site, à l'arrière de la partie nord du bâtiment B. Ces palettes sont issues de l'activité du locataire du bâtiment B, d'après les dires de l'exploitant.
La partie nord du bâtiment, occupée par le locataire, n'a pas été inspectée.
Dans la partie R+1 du sud du bâtiment, l'inspection des installations classées constate la présence d'une dizaine de fauteuils roulants électriques possédant leur batterie sous les sièges. Du stockage inerte de machines démantelées est présent et pourra être potentiellement valorisable. Des lampes sont également stockées et vont partir en destruction chez l'huissier, selon les dires de l'exploitant.
L'inspection des installations classées constate que la partie sud du bâtiment située en sous-sol est le lieu de stockage des archives papiers de l'installation. Il s'agit des anciens vestiaires des ouvriers. La présence d'un local de formation à la fabrication des lampes est également constaté. Les machines n'ont pas encore été démantelées par l'exploitant.

Bâtiment C : Stockage de produits chimiques
L'inspection constate la présence de 2 cuves dans la cellule nord et que la liste des produits stockés est indiquée à l'entrée des cellules (acétate, essence pour perles, alcool éthylique). L'inspection constate qu'il reste encore des produits chimiques.
L'inspection constate qu'au sud de ce bâtiment il y a une armoire fermée à clé et accolée au bâtiment. Cette armoire se trouve en bordure du site, du côté des résidences situées à moins de 50 m des limites de propriété du site. L'exploitant indique que cette armoire était le lieu de stockage de métal inflammable (notamment zirconium et getter). Il n'y a plus de zirconium, mais il reste une petite dizaine de bouteilles de getter stockée. Un bac de sable se trouve à gauche de l'armoire métallique.

Bâtiment D : Stockage de déchets liquides et solides de production
L'inspection constate qu'au sud du bâtiment se trouve une benne à déchets cartons et autres DIB. A l'arrière du bâtiment se trouve les stocks de DID, contenus dans des caisses ADR. Il s'agit des déchets dangereux estimés à 2 t par l'exploitant (voir 2ème paragraphe du point de contrôle). Sous le auvent situé à l'arrière du bâtiment se trouve les déchets d'aluminium et de poudre de verre.
Dans le bâtiment, l'inspection constate notamment la présence de vernis, pigments, chiffons souillés, d'aérosols, de produits pour le soudage (MBO-Aneline)...

Bâtiment E : Bâtiment chaufferie / compresseur / chaufferie
Au sud du bâtiment E, l'inspection des installations classés constate la présence du stockage des produits chimique liquides évitant le développement de la légionellose ainsi que les pompes de relevage des eaux recyclées de l'usine.

Bâtiment F : L'inspection constate que le niveau rez-de-chaussée a été vidé, il ne s'agit que de bureaux et de la cantine. Le sous-sol, accueillant la cuisine, n'a pas été inspecté.

Bâtiments G : L'inspection constate que les 2 bâtiments G accolés sont occupés par une association de vélos. La présence de matériels de bureau (ordinateurs, bureaux, armoires en bois et métalliques), de quelques vélos et d'une pièce de réparation de vélos (outils essentiellement métalliques) sont constatés.

Zone H : L'inspection constate qu'il s'agit du parking vélos couvert.

Zone I : L'inspection constate qu'il s'agit de la zone d'accueil du site, inoccupée lors de la visite.

Zone J : L''inspection constate la présence de 2 cuves d'air liquide (non-vides) qui sont les propriétés d'Air product, selon l'exploitant. Des bouteilles d'hydrogène sont stockées sous un auvent accolé au bâtiment E.

Zone K : L'inspection constate la présence de déchets bois et de ferrailles stockés sous un auvent fermé. Sous le sol de ce auvent, se trouvent les 1 200 m3 d'eau froide (20-25 °C) et les 800 m3 d'eau chaude (50 °C) utilisées pour le fonctionnement des TAR.
Au sud de cette zone se trouvent les 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) du site. L'inspection constate qu'elles fonctionnent le jour de la visite. L'exploitant précise qu'elles servent au refroidissement de l'ensemble des équipements encore en marche dans le bâtiment A ainsi qu'au fonctionnement du compresseur utilisé par le locataire du bâtiment B. L'inspection rappelle à l'exploitant que les TAR devront être arrêtées en même temps que l'arrêt définitif de l'installation, le 19/12/2025.

Zone L : L'inspection constate qu'il s'agit d'une zone enherbée avec des bancs en bois. Des piézomètres sont visibles, tous cadenassés. L'un d'entre eux a son capuchons en plastique cassé. L'exploitant indique qu'il s'agissait de l'ancien jardin des ouvriers du site.

Zone N : L'exploitant indique qu'il s'agit d'une ancienne zone de parking pour les visiteurs du site. La zone est goudronnée, grillagée et sans déchets dans la partie nord. Dans la partie sud de la zone, deux bennes de déchets de verres colorés et de verre spécial sont entreposées.

Zone O : L'inspection constate qu'il s'agit d'une zone bétonnée et inutilisée aujourd'hui. Des ouvrages de surveillance de la nappe et des gaz du sol sont visibles.

Bâtiment P : (voir Annexe photographique)
Lors de la visite, l'inspection constate que les rayonnages sont remplies par les stocks de production de l'entreprise. L'exploitant indique qu'il s'agit de la fin des stocks de lampes issues de la production. Une zone de charge de batteries FENWICK est visible à l'ouest du bâtiment. Des bouteilles de gaz sont aussi entreposées dans la partie intérieure située entre les bâtiments P et B. L'exploitant explique qu'elles servaient au remplissage des lampes.
Au sud du bâtiment P (et à gauche du réservoir sprinklage) se trouve le local de charge pour 3 élévateurs. L'inspection des installations classées constate que le local est maintenu fermé et

séparé du reste du bâtiment P par des murs en parpaings.

Zone Q : L'exploitant indique qu'il s'agit de la zone de réserve du sprinklage du site et du bâtiment technique pour le sprinklage.

Écurie : L'inspection constate que le bâtiment tient lieu de stockage de déchets divers (portes en bois, anciens bureaux en bois ou métalliques, seaux en plastiques), de ferrailles inertes, des stocks de sacs de sel pour le déneigement et d'anciennes machines (voir Annexe photographique).

La maison du gardien n'a pas été visitée par l'inspection des installations classées. Elle se situe en amont de la barrière de sécurité du site. L'exploitant indique que la maison est inoccupée et condamnée depuis 4-5 ans.

Constats :

- **Le site n'a pas encore été mis en sécurité, car la cessation n'a pas encore eu lieu.**
- **L'exploitant n'a pas terminé d'évacuer les déchets et produits dangereux du site.**
- **Les bâtiments accueillants des locataires (G et nord du B) sont encore occupés, donc la mise en sécurité de ces derniers est considérée comme non réalisée.**
- **L'exploitant n'a pas fini de mettre en sécurité les machines de production du site.**
- **L'exploitant n'a pas présenté les devis d'évacuation des déchets dangereux.**
- **L'exploitant n'a pas présenté le registre de suivi de l'état des machines de production.**
- **L'exploitant n'a pas évacué les batteries des élévateurs et des fauteuils roulants auprès d'un prestataire spécialisé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant et à son mandataire que la mise en sécurité du site doit être notifiée au Préfet et à l'inspection dès sa réalisation.
- L'ensemble des bâtiments (y compris G et partie nord du B) sont à évacuer pour que la mis en sécurité du site soit effective.
- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Propreté du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article L. 541-2

Thème(s) : Situation administrative, Propreté du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
Fond de la rétention associée au stockage d'huiles usagées comprenant des déchets d'absorbants souillés ;
La cuve à huile usagées ainsi que les bacs doivent être nettoyés ou être transférés à des fins de traitement par un tiers.

Observations du 12/12/2025 :
L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le BSD d'élimination des "huiles noires usagées" présente dans la cuve d'huile. 0,9 t d'huile usagées ont été évacuées le 04/07/2025 en déchets dangereux (130205*). Il s'agit des derniers déchets évacués du site, à la date de l'inspection.
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que la rétention associée à la cuve d'huile a été nettoyée et vidée (voir Annexe photographique).

Constat : La non-conformité est levée. L'exploitant a déféré en partie à l'injonction du paragraphe 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de la qualité des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, eu relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance suivants :

- 11 piézomètres situés sur le site :
  - vers les zones historiques de stockages de solvants chlorés : Pz5, Pz12, Pz17 et Pz18 ;
  - au niveau des limites du site en amont et à l'aval : Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz13, Pz15 ainsi que 2 piézomètres au nord et nord-ouest du bâtiment A (Pz19 et Pz20) ;
- 15 piézomètres situés hors-site : PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF, PzG, PzH, PzJ, PzK, PzL, PzM, PzN, PzO et PzP.

[...]
L'exploitant procède également à l'analyse à une fréquence au moins semestrielle d'un échantillon des gaz de sols au niveau des ouvrages de surveillance suivants :

- 5 piézairs implantés au droit du bâtiment : S202, S206, AS7, AS10 et AS13 ;
- 1 piézair implanté au droit de l'école Jules Ferry (rue de Varize à Chartres) : PzaB.

Ces prélèvements auront lieu aux mêmes périodes que pour les eaux souterraines pour évaluer les éventuels impacts saisonniers ou liés au niveau des eaux.
Les prélèvements et les analyses des eaux et des gaz de sols sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.
[...]

Constats :

Constat du 28/02/2025 :

- *L'exploitant n'a pas transmis le rapport - accompagné des commentaires - des dernières analyses des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air ambiant (au droit du site et au droit de l'école) ainsi que la contre analyse de l'air ambiant au droit du site.*
- *Au sein de l'atelier de maintenance, la ventilation n'est pas optimisée.*
- *Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'approfondir la connaissance de l'historique de son établissement, de transmettre un bilan des résultats des investigations réalisées au droit des zones mises en lumière lors de l'inspection, et de compléter par des investigations de terrain au besoin, au droit de l'ancien « magasin trichlo » notamment.*

Observations de l'inspection des installations classées :

Les rapports demandés ont été transmis à l'inspection des installations classées le 25/03/2025.

La ventilation du site devient sans objet en raison de la cessation d'activité prochaine.

La connaissance de l'historique a été approfondie par les données des deux rapports transmis à l'inspection des installations classées par le mandataire en décembre 2025.

Constat : **la non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection et identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection et identification des piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
[...] Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
Par sondage, l'inspection des installations classées constate que la protection des têtes des piézomètres suivants ne comportent pas toutes un dispositif de sécurité et une protection : Pz21, Pz2, Pz25.
Par sondage, l'inspection des installations classées constate que les piézomètres suivants ne sont pas identifiés par leur référence : Pz15, Pz27, Pz2, Pz21, Pz25.
Lors de la visite de la partie Nord du site, l'inspection constate la présence d'un ouvrage de surveillance inconnu. Ce dernier se situe sur la plateforme recouverte de verdure au Nord des bâtiments A et B. D'après le plan issu des recherches historiques menées par TAUW, cet ouvrage se trouve au droit de l'emplacement d'un ancien local de stockage de substances inflammables.

Observations du 12/12/2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les têtes des piézomètres Pz21, Pz25, Pz15 et Pz2 sont fermés par un cadenas.
Par sondages, il est constaté que ces mêmes piézomètres ne sont pas identifiés par leur référence.
Dans la partie Sud du site (zone L du plan du site), le piézomètre Pz27 présente une protection cassée (voir Annexe photographique).
Dans la partie Nord du site, il est constaté la présence du même ouvrage que lors de la précédente inspection. Il s'agit d'un piézair installé par GINGER en 2024. Sa profondeur est inconnue et il n'est pas identifiable.

Constat : la non-conformité est en partie maintenue.

- **Les têtes des ouvrages de surveillance sondés comportent un dispositif de sécurité et de protection. Cette partie de la non-conformité est levée, l'exploitant a déféré en partie à l'injonction du paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**
- **Tous les ouvrages de surveillance ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références de l'ouvrage.**
- **Un piézair de profondeur inconnue est non identifiable.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant et/ou le mandataire doivent transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux 2 points du constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Accessibilité des ouvrages de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des ouvrages de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Constats :

Constat du 28/02/2025 : Les ouvrages de surveillance inaccessibles sont les suivants : Pz18, S202.

Observations du 12/12/2025 :
Lors de la visite du site, l'exploitant montre à l'inspection des installations classées que le piézomètre Pz18 est de nouveau accessible (voir Annexe photographique), suite au démantèlement de la machine situé sur l'ouvrage.
L'inspection des installations classées constate que la partie Nord du bâtiment A est dégagée de ses machines de production, ce qui rend de nouveau l'ensemble des ouvrages de surveillance accessibles pour les campagnes de surveillance des milieux.

Constat :
La non-conformité est levée, l'exploitant a déféré à l'injonction du paragraphe 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Rejets des eaux résiduaires - Puisard

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets des eaux résiduaires - Puisard

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 28/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
Présence d'un puisard à proximité de la zone de fort impact de la nappe en perchloréthylène.
Ce puisard semble recueillir les eaux pluviales, ainsi qu'être l'exutoire de canalisations qui communiquent avec l'atelier.
Ce puisard semble être à proximité de la présence passée de deux cuves de 100L de perchloréthylène visibles sur le plan présentant les usages de COVHV présenté par l'exploitant en inspection.
La présence de ce puisard n'empêche pas le rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur du réseau d'eau du site.
La présence de tuyaux sortant du bâtiment A et se déversant dans les regards de chaussée n'empêche pas le rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur du réseau d'eau du site.
L'inspection des installations classées demande par ailleurs à l'exploitant de disposer d'un plan des réseaux d'eau (alimentation, résiduaires, pluviales, usées etc.) du site exhaustif et à jour, et de rechercher l'existence ou non d'éventuels autres puisards.

Observations de l'inspection des installations classées :
L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs attendus à l'inspection des installations classées.

Constat : **Les non-conformités sont maintenues. L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de prouver qu'aucun rejets d'eaux résiduaires n'a lieu dans ce puisard et via l'autre regard de chaussée.
- En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Modification du circuit d'eau de refroidissement des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2 Annexe I § 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques accidentels, Modification du circuit d'eau de refroidissement des TAR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[…] En cas […] modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b[…], l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[…]

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
Modification du circuit d'eau de refroidissement sans mise à jour de l'Analyse de Maîtrise des Risques selon le témoignage de l'exploitant. Suite à cette modification, l'exploitant doit mettre à jour l'AMR,

le plan d'entretien, le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement.

Observations du 12/12/2025 :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les TAR sont encore en fonctionnement, du fait de l'activité du locataire de la partie Nord du bâtiment B, mais qu'elles seront mises à l'arrêt lors de la fermeture du site.
L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas mis à jour l'AMR.

Constat :La non-conformité n'a pas été levée, mais la prescription devient inadaptée en raison de la cessation d'activité prochaine du site. La prescription du paragraphe 7 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10/10/2025 devient sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Eloignement de l'installation - Protection des tiers en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 2.9.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Dans tout le périmètre de l'exploitation et dans ses abords immédiats, on procédera le plus souvent possible à l'enlèvement des végétaux secs, herbes, arbustes, etc... susceptibles de propager un incendie.

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
Présence simultanée à proximité immédiate, de végétation et de bâtiments à risque d'incendie(bâtiment C de stockage des produits chimiques inflammables et du bâtiment D de stockage des déchets dangereux), en limite de propriété, côté habitations. Cette situation est susceptible d'aggraver les effets d'un incendie par effets dominos survenant sur l'un ou l'autre de ces éléments (stockage de palettes, locaux où sont entreposés des liquides inflammables, ou des déchets, résineux, etc.).

Observations du 12/12/2025 :
Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate toujours la présence simultanée à proximité immédiate, de végétation et de bâtiments à risque d'incendie (bâtiment C de stockage des produits chimiques inflammables et du bâtiment D de stockage des déchets

dangereux), en limite de propriété, côté habitations (situés à moins de 50 m des limites du site et antérieures au site) (voir Annexe photographique).
L'inspection des installations classées précise à l'exploitant et au mandataire que la présence immédiate de ces stockages de déchets et de produits chimiques entraine un risque incendie non négligeable.

Constat : La non-conformité est maintenue.
Dans le cadre de la cessation d'activité du site et de sa mise en sécurité, la zone de stockage du bâtiment D et autour de ce dernier devient la zone prioritaire à évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Activités passées en matière de présence de PCE et TCE - Plans du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Activités passées en matière de présence de PCE et TCE

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 28/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. [...]

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
Il est demandé à l'exploitant de reconstituer l'historique de ces zones, ainsi que de faire un bilan sur la connaissance de l'état des sols sous-jacents, notamment en matière de teneur en composés organiques halogénés volatils, au besoin en conduisant des investigations complémentaires de terrain.

Observations de l'inspection des installations classées :

Les 2 et 9 décembre 2025, le mandataire de l'exploitant a transmis les deux rapports attendus pour répondre à la non-conformité.

Constat : La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situation administrative des piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2025, article Nomenclature IOTA

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative des piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Rubrique 1.1.1.0. des installations, ouvrages, travaux et activités cités à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Par ailleurs, article L.411-1 du code minier :
Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Constats :

Constat postérieur à la visite du 28/02/2025, suite au contrôle documentaire :
L'inspection des installations classées constate l'absence de régularisation de la situation administrative des piézomètres suivants : Pz19 à Pz28, situés sur le site, ainsi que l'ouvrage de surveillance inconnu situé au nord des bâtiments A et B. Les ouvrages listés ci-dessus ainsi que l'ouvrage inconnu (au nord-ouest du site) ne sont pas visibles sur la base de données sigescen.brgm.fr.

Observations du 12/12/2025 :
Lors de la visite d'inspection, au nord du site et à l'ouest du bâtiment P (plateforme), l'inspection des installations classées constate la présence d'un ouvrage de surveillance non identifiée et sans

régularisation administrative. Constat :**La non-conformité précédente est maintenue. L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction du paragraphe 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10/10/2025.** **Les ouvrages de surveillance de plus de 10 m de profondeur installés par GINGER en 2024 ne sont pas régularisés administrativement.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant ou au mandataire de s'assurer que les ouvrages de surveillance de plus de 10 m de profondeur soient déclarés via le téléservice DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours